

Publié le 4 septembre 2020

## Le confinement dans la peur

*À peine sortis du confinement, fragilisés par la pandémie et par les peurs qu'elle fait surgir, les Français en vacances n'auront guère mesuré ce que représente comme changement anthropologique et civilisationnel le projet de loi bioéthique adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans la nuit du vendredi 31 juillet au samedi 1<sup>er</sup> août par un Parlement déserté. Un pas de plus dans le sens d'une fragilisation de l'Homme et des liens sociaux. Et un pas de géant.*

Jamais un gouvernement n'a réussi à arrêter presque entièrement la vie religieuse, sociale et économique de tout un pays en ordonnant à tous ses habitants de rester volontairement chez eux, tapis dans la peur de la maladie et de la mort. Et ce n'est pas que la France : presque tous les pays – un peu moins en Afrique – ont réalisé cette performance jamais vue dans l'histoire. Ce qui montre combien l'homme moderne avec tous ses gadgets, toutes ses techniques plus performantes les unes que les autres, est devenu un «être fragile». Il peut presque tout : explorer tour à tour les planètes du système solaire, guérir l'une après l'autre les maladies virales les plus aiguës, construire des avions qui vont plus vite que le son, des trains qui épousent la vitesse du vent, maîtriser les cultures agricoles et raréfier les famines, universaliser en une minute l'information, arriver à être simultanément «présent» dans une multitude de lieux. Plus il est puissant, plus il est fragile. Il est devenu un être qui a peur ! Il a peur de ses fragilités, peur de ses nombreuses velléités, peur de ses engagements, peur de la fugacité de ses amitiés. Et il sait qu'il ne maîtrise rien de ce qui est en lui. Il ne maîtrise ni ses vœux, ni ses pensées, ni ses émotions. Comme un roseau fragile, il bat à tous les vents. Jusqu'à ce que l'inévitable se dresse devant lui et l'engouffre, lui qui a toujours résisté à sa réalité : la mort.

Si, pour un petit nombre, ce confinement a été un moment d'arrêt dans la course effrénée de la vie quotidienne, un instant de découverte de l'autre – le conjoint avec lequel les jours passent sans même qu'ils aient le temps de se parler, l'enfant exigeant qui demande que son quotidien soit satisfait dans l'immédiateté du désir, ... –, si ce vivre ensemble forcé a permis de comprendre et de goûter la richesse de l'autre, si l'on a senti la douceur de la tendresse, la souffrance cachée de toutes les distractions de l'amour, la soif de l'inquiétude spirituelle de l'âme asséchée de vie intérieure, tant mieux ! Cette épreuve aura peut-être été la naissance d'une vie nouvelle.

Mais, pour beaucoup, le confinement a été l'affrontement insupportable des fragilités mutuelles. Les violences conjugales déclarées ont augmenté considérablement. Et celles qui n'ont pas été déclarées ? Et les avortements ont eux aussi dépassé leurs quotas ! Le télétravail, si confortable, a fait éclater les mensonges des tolérances humaines du travail à l'usine, au bureau, dans les services publics moins fréquentés parce que moins ouverts. L'homme fragile s'est senti libéré de l'autre ! Le copain de bureau n'était plus là et le patron, absent. Restait l'ordinateur, l'instrument docile !

Ce confinement dans la peur a procuré au politique un espace législatif plus que propice. Face à une assemblée quasi squelettique en nombre, sûr de l'assoupissement de la vigilance de ses opposants et même d'un électorat confiné, exploitateur de la fragilité psychologique et morale de l'homme, le gouvernement a profité de l'occasion pour faire passer, jusqu'en deuxième lecture, son projet de loi sur la bioéthique. Il introduisait ainsi un plan moral et politique le plus dévastateur de la dignité humaine et le plus injuste vis-à-vis non de l'enfant à naître, mais de l'enfant né. Ce projet a été déposé au Sénat pour une relecture et reviendra à l'Assemblée à l'automne. Mais, quand on a lu comment l'Assemblée – soit une trentaine de députés – a méprisé les « corrections » faites par la Chambre Haute, on a peu d'espoir que ce texte<sup>1</sup>, qui reviendra pour une troisième lecture, soit reçu dans un autre esprit. Comme la « navette » ne peut durer à l'infini, il faudra se résoudre aux travaux des Commissions ou à l'ordonnance du Gouvernement donnant mission à l'Assemblée d'en finir.

---

Pour beaucoup, le confinement a été l'affrontement insupportable des fragilités mutuelles.

---

## Procréation sans union

Le projet que les médias appellent « phare » est une promesse électorale d'Emmanuel Macron : la procréation ouverte à toutes les femmes, qu'elles soient mariées ou vivant en couple de même sexe, ou seules. Ce projet est présenté comme « la possibilité de l'assistance médicale à la procréation destinée à répondre à un projet parental<sup>2</sup> ». Il n'est plus question d'un remède à la stérilité ou à l'infécondité, ce qui reste valable, mais du désir d'une femme « de donner de l'amour » à un enfant en s'abstenant de l'acte naturel d'une union sexuelle avec l'homme. Il s'agit strictement d'une insémination artificielle. C'est un euphémisme d'appeler cela une PMA, car il n'y a aucune procréation médicalement assistée. Il n'y a aucune procréation, laquelle suppose la soumission à l'acte du Créateur et, si elle est médicalement assistée, c'est qu'elle doit être accomplie par un « médecin » et avec le consentement d'une équipe médicale clinico-biologique.

En fait, cette femme n'aurait besoin d'aucun médecin pour accomplir naturellement l'acte de procréer. Si elle a « besoin » de l'art médical, c'est qu'elle décide d'avoir un enfant sans homme, donc un enfant sans père. Le projet de loi est même très précis : il faut que la femme ou les femmes aient consenti préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. Cela étant acquis, le reste de la loi s'occupe des conditions sociétales dans lesquelles cette insémination devra se faire. C'est là qu'apparaît la différence entre l'insémination bovine ou porcine et l'insémination féminine. L'acte fécondant étant totalement dépourvu d'un agir unitif dans l'amour et étant réduit uniquement à son processus biologique, le législateur se

---

Ayant réduit la procréation à une simple insémination, on ne voit pas pourquoi un autre politique ne porterait pas la GPA dans son projet électoral...

---

---

1 - On peut en prendre connaissance sur le [site](#) de l'Assemblée nationale.

2 - Chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>.

préoccupe de son fruit : l'enfant à naître, de la stabilité du «couple» s'il s'agit de deux femmes homosexuelles et des motivations individuelles de la femme non mariée ainsi que de son âge la rendant capable ou incapable de porter un enfant.

Qui est cet «enfant» au point de départ ? Un ovocyte naturellement produit selon le cycle féminin et que la «nature» prépare à recevoir sa complémentarité chromosomique, afin de former un véritable «être humain» qui se développera selon les étapes de sa propre vie dans le sein maternel ? Ou un ou plusieurs «ovocytes» congelés pour un futur projet parental, ou mieux un «embryon», c'est-à-dire déjà un humain qui dépendra uniquement du projet «parental» des décideurs et qui, au bout de cinq ou dix ans, pourra être «détruit» ou «offert» à un autre couple ou à une autre femme, ou même à un couple homme-femme, ou peut-être, pourquoi pas, à un couple d'hommes s'ils trouvent une mère porteuse ? Le projet de loi semble exclure totalement cette possibilité, pour le moment. Mais ayant réduit la procréation à une simple insémination, l'enfant à un embryon extra-utérin, on ne voit pas pourquoi un autre politique ne porterait, dans son projet électoral, une GPA en la dotant de conditions socialement acceptables !

## **Un enfant sans identité personnelle**

Et qui est ce «tiers donneur» ? Car il en faut bien un ! Il peut être un individu, homme ou femme, donneur des gamètes (ovocytes ou spermatozoïdes). Il peut être aussi un couple qui «donne» ses embryons produits par fécondation *in vitro* et congelés. Dans chaque cas, ce don est encadré par règles sanitaires précises : investigation génétique, investigation sanitaire. Ce sont les seules règles obligatoires. Mais l'organisme public qui reçoit ces offres de dons possède également d'autres données «non identifiantes» : la race, le nom, l'ascendance familiale, etc. Bref, ce qui caractérise l'individu autrement que son patrimoine génétique. Ces données, l'enfant conçu par un tiers donneur peut à sa majorité les réclamer afin de connaître son identité biologique.

Selon cette nouvelle loi, les donneurs doivent consentir explicitement à cette levée de leur anonymat. Pour les anciens dont l'anonymat était une promesse, l'enfant devenu majeur a le droit de demander sans obliger le donneur de répondre à son souhait. La personne majeure connaîtra le «profil» du donneur biologique sans être théoriquement capable d'en connaître l'identité. Bref, toutes ces machineries biologiques attaquent l'identité personnelle de l'enfant. Il ne saura jamais à qui il ressemble, l'hérédité paternelle est rayée de son histoire et l'hérédité maternelle est fortement entamée. Il est un individu biologiquement humain jeté dans l'aventure de la vie. Il a perdu la qualité distinctive de la personne quant à ses propres sources. Cela peut être aussi vrai pour l'enfant adopté lorsqu'on lui cache la vérité de sa conception. Cependant, même si cet enfant ne peut se représenter son père et sa mère, il sait mystérieusement qu'il est le fils de deux personnes humaines qui l'ont conçu et peut-être même voulu comme une personne humaine. Il n'est pas le produit d'une éprouvette de laboratoire et d'une seringue médicale, un enfant du hasard génétique. Il a eu de vrais parents, même s'il ne les connaît pas. C'est tout à fait différent que de ne pas avoir de père et, par conséquent, pas de mère, seulement une accoucheuse et une conjointe, comme le dira cette modification du Code civil concernant la filiation.

## La question de la filiation

Cet enfant est l'enfant de qui ? La réponse à cette question inscrit la délicate question de la filiation. Normalement, l'enfant appartient à la filiation de la famille dans laquelle il naît. Autrement dit, cet enfant qui n'a pas de père pourra avoir des grands-pères et des grands-mères qui sont ceux de sa mère ou de ses mères. Car s'il n'a pas de père, il a «deux mères» ! La filiation s'établit par rapport à la femme qui accouche, mais la déclaration de la naissance à l'état-civil doit comporter la mention de l'autre mère comme **conjointe**. L'officier inscrira les deux noms, en premier celui de la femme qui a accouché et en second celui de la conjointe. Mais si aucune des deux ne veut se déclarer de cette manière et que les deux femmes se déclarent uniquement comme «conjointes», l'officier inscrira les deux noms selon l'ordre alphabétique.

Ainsi, l'enfant aura toujours deux familles sans avoir un père et une mère. Une façon élégante de se tirer du problème de la filiation ! Trop élégante pour résister à la réalité. Qu'advient-il lors du «divorce» de ces deux concubines ? La conjointe rejetée acceptera-t-elle l'enfant de l'accouchée ? Peut-être si elle a contribué à la formation *in vitro* de l'embryon. Peut-être que non ! Et qui l'obligera ? Et, ce qui est plus grave, cet enfant ne pourra jamais se réclamer d'une filiation masculine. Non seulement il n'aura pas de père, mais il n'aura pas une famille paternelle, seulement deux familles maternelles, et l'une ou l'autre pourra le rejeter ! A-t-on jamais vu une famille maternelle conjointe ?

## Incertitudes génétiques, recherche sur les embryons, production de chimères

Restent les autres problèmes. Les incertitudes génétiques que transmettent les lois de l'hérédité. Autrefois, les familles se connaissaient un peu ou beaucoup et savaient que certaines maladies se transmettaient de génération en génération ou d'une génération à une troisième. Elles se transmettaient, mais pas toujours ! Mais lorsque l'on fait appel à un tiers donneur, que fait-on de la transmission soit du génie, soit de la maladie ? Du génie, passe encore, mais de la maladie ? Le projet de loi fait intervenir l'office d'un médecin prescripteur qui charge le médecin propre des personnes de la responsabilité de les informer qu'il est possible qu'ils doivent contacter un médecin généticien, mais qu'en aucune façon ne leur sera révélé le nom et les coordonnées du tiers donneur vis-à-vis duquel l'État s'engage à ne pas dévoiler les conditions individuantes. Autrement, les banques de sperme étant fort peu fournies, il ne restera plus de tiers donneurs mâles. Et l'idéologie de la PMA pour tous s'effondrera faute de clients !

Et puis, il y a la question des recherches sur les embryons. Depuis la découverte des cellules souches – les cellules primaires qui, avant leur différenciation cellulaire, sont pluripotentes sans être des cellules embryonnaires comme celles du blastocyste (cellules embryonnaires) mais des cellules somatiques –, on a trouvé un matériel de recherche thérapeutique important. Ainsi, la recherche sur les cellules pluripotentes s'est développée sans avoir besoin des cellules de l'embryon, laquelle posait des

---

L'être humain est, comme un autre animal, laissé à son instinct et à ses déterminismes. Le meilleur des mondes !

---

problèmes éthiques importants. Mais voilà que le projet de loi pose une sorte de nouveauté déjà très à la mode dans les pays anglo-saxons, le croisement des cellules humaines avec des cellules ou des tissus cellulaires appartenant au règne animal. Cela s'appelle la production de chimères. Elle serait autorisée par ce nouveau projet de loi à condition que le développement de cette nouveauté ne soit pas toléré plus de quinze jours ! Et voilà : on franchit la ligne rouge de l'inviolabilité de l'espèce humaine ! L'être dit humain est déchu de sa mission vis-à-vis de la Création. Il ne la domine plus. Il est, comme un autre animal, laissé à son instinct, laissé à ses déterminismes. Le meilleur des mondes !

## **Avortement «à toute époque»**

Et l'on terminera par l'hymne à l'avortement, avec une nouveauté sémantique : «L'interruption volontaire d'une grossesse peut à **toute époque**, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable (par exemple les trisomies 21) au moment du diagnostic<sup>3</sup>.»

Les mots «à toute époque» inquiètent. Que veut-on dire ? À n'importe quel moment de la grossesse ? On l'a interprété comme cela ! Ou à un temps donné de l'année ? Ce serait un peu loufoque ! Si l'on interprète cette expression comme signifiant le temps de la grossesse, non seulement les douze premières semaines, mais n'importe quel temps pendant les neuf mois, on a changé complètement la nature de la loi. L'interruption de la grossesse dans les premières semaines est certes un acte très grave qui se rattache à l'interdiction faite par le 5e commandement ! Mais ce n'est pas un «infanticide». L'interruption de la grossesse du 4e au 9e mois est à coup sûr un infanticide. On supprime nettement une personne humaine et non pas uniquement quelqu'un qui doit être traité comme une personne humaine.

Comme le dirait Mgr Aupetit, l'archevêque de Paris, la loi sur la bioéthique n'est pas encore pliée. Nous sommes sortis pour un temps des angoisses de la mort, et nous sommes encore vivants. Ne pas bouger alors que les fondements de notre civilisation humaine et chrétienne sont si durement attaqués entache notre vie sociale d'une faute grave ! Si nous sommes inquiets pour notre propre vie, nous devons l'être davantage pour la vie de ceux qui viendront après nous. Ils seront encore plus fragiles ! Et, le sachant, nous en porterons la responsabilité.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur [srp-presse.fr](http://srp-presse.fr)

---

3 - Art. L. 2213-1.1